

NE_GERICHTE CCC.2000.160 vom 30. August 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2000.160

FR: NE_GERICHTE CCC.2000.160 du 30 août 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2000.160 del 30 agosto 2001

Erwägungen

E. 1

de la réponse de l'intimée du 31 août 2000 à la requête en indemnité pour expropriation matérielle du recourant constitue un acquiescement, qui plus est susceptible de déployer des effets juridiques dans le cadre d'une action de droit administratif, n'a pas été tranchée par la Commission d'estimation, la lettre de son président du 5 septembre 2000 adressée au recourant ne valant manifestement pas décision de la commission à cet égard ne serait-ce que parce que celle-ci se compose de trois membres (art.37 LEXUP). Au surplus, contrairement à ce que soutient le recourant, la conclusion litigieuse, qui fait référence à une offre pour solde de tout compte et de toute prétention, mise en relation avec la conclusion n°2 tendant au rejet de la demande pour le surplus, n'est pas dénuée d'ambiguïté, car elle apparaît, à première vue, comme une reconnaissance de dette conditionnelle, non susceptible de permettre la mainlevée, faute de preuve de l'avènement de la condition. De toute façon, il appartiendra à la Commission d'estimation de se prononcer, si besoin est, sur le sens à lui attribuer et sur les effets juridiques qu'elle peut déployer dans le cadre d'une action de droit administratif. On peut relever à ce sujet que l'argumentation du recourant, selon laquelle l'action de droit administratif qu'il a introduite serait soumise à la maxime des débats est douteuse, notamment à la lecture de l'article 101 al.1 LEXUP qui donne la compétence à la Commission d'ordonner d'office ou à la demande des parties toute opération lui paraissant nécessaire à la constatation des faits, telle qu'une expertise ou l'audition de témoins.

4. La décision prise par le premier juge échappant ainsi à la critique, dans son résultat, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant, sans dépens, l'intimée ayant procédé par une avocate rattachée à son service juridique.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant les frais, avancés par celui-ci, par 660 francs.

Neuchâtel, le 30 août 2001

E. 2

Selon l'article 80 al.1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon le chiffre 1 al.2 du même article, sont assimilées à des jugements, les transactions ou reconnaissances passées en justice. A la différence de la transaction, la reconnaissance de dette passée en justice est une déclaration formée par une partie devant un tribunal, renfermant une reconnaissance totale ou partielle de la prétention pécuniaire de l'autre partie et liquidant entièrement ou partiellement le différend sans que le juge ait à statuer, si ce n'est, le cas échéant, pour la

partie de la prétention non reconnue (Jaeger , ad art.80 LP, note 10). Pour Fritzsche (Schuldbetreibungs und Konkursrecht, volume I, p.139), il s'agit d'une déclaration en vertu de laquelle il est mis fin à un procès civil sans décision judiciaire, alors que selon Favre (Droit des poursuites, 3 ème éd., 1974, p.179) la reconnaissance passée en justice est la reconnaissance partielle ou totale, formulée en cours de procédure, de la prétention de la partie adverse (SJ 1988, p.499). Selon Gilliéron (Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite, N.38 ad art.80), en matière civile et commerciale, sont notamment des titres à la mainlevée définitive, les actes faisant la preuve de la chose jugée, telle que le passé-expédient (acquiescement selon la terminologie du code de procédure civile neuchâtelois), le désistement et la déchéance du droit d'agir pour autant qu'ils aient entraîné un prononcé radiant la cause du rôle communiqué aux parties (ATF 74 I 134, JT 1948 I 527-528, cons.2; ATF 87 I 67, JT 1961 I 570, cons.3b et les références). Dans une jurisprudence bâloise (BJM 1955, p.86), il a été retenu qu'il n'appartenait pas au juge de mainlevée, qui se prononce sur les documents déposés au dossier en procédure sommaire, de trancher, par un examen approfondi de la motivation restrictive concernant une conclusion du défendeur admettant devoir une partie de la prétention litigieuse, si cette conclusion vaut ou non reconnaissance judiciaire, cette question devant être résolue par le tribunal saisi de la cause.

E. 3

En l'espèce, la question de savoir si la conclusion n° 1 de la réponse de l'intimée du 31 août 2000 à la requête en indemnité pour expropriation matérielle du recourant constitue un acquiescement, qui plus est susceptible de déployer des effets juridiques dans le cadre d'une action de droit administratif, n'a pas été tranchée par la Commission d'estimation, la lettre de son président du 5 septembre 2000 adressée au recourant ne valant manifestement pas décision de la commission à cet égard ne serait-ce que parce que celle-ci se compose de trois membres (art.37 LEXUP). Au surplus, contrairement à ce que soutient le recourant, la conclusion litigieuse, qui fait référence à une offre pour solde de tout compte et de toute prétention, mise en relation avec la conclusion n°2 tendant au rejet de la demande pour le surplus, n'est pas dénuée d'ambiguïté, car elle apparaît, à première vue, comme une reconnaissance de dette conditionnelle, non susceptible de permettre la mainlevée, faute de preuve de l'avènement de la condition. De toute façon, il appartiendra à la Commission d'estimation de se prononcer, si besoin est, sur le sens à lui attribuer et sur les effets juridiques qu'elle peut déployer dans le cadre d'une action de droit administratif. On peut relever à ce sujet que l'argumentation du recourant, selon laquelle l'action de droit administratif qu'il a introduite serait soumise à la maxime des débats est douteuse, notamment à la lecture de l'article 101 al.1 LEXUP qui donne la compétence à la Commission d'ordonner d'office ou à la demande des parties toute opération lui paraissant nécessaire à la constatation des faits, telle qu'une expertise ou l'audition de témoins.

E. 4

La décision prise par le premier juge échappant ainsi à la critique, dans son résultat, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant, sans dépens, l'intimée ayant procédé par une avocate rattachée à son service juridique.